

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE L'ORME

Grand champ
Salles
01160 Saint-Martin-Du-Mont

Références : courrier départ n°2024-04520
Code AIOT : 0050100743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement GAEC DE L'ORME implanté Grand champ Salles 01160 Saint-Martin-du-Mont. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'arrêté de la mise en demeure en date du 22 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L'ORME
- Grand champ Salles 01160 Saint-Martin-du-Mont
- Code AIOT : 0050100743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC de l'Orme exploite un élevage porcin naisseur-engraisseur. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 mai 2011 pour 5131 animaux-équivalents porcs, comprenant 3104 emplacements de porcs charcutiers, ce qui classe l'élevage en élevage IED sous la rubrique 3660-b, 454 truies, 240 cochettes et 2124 porcelets. L'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 22 janvier 2018 acté le 28 septembre 2018 dans lequel il s'est engagé à se mettre en conformité pour certaines MTD. La visite conduite le 12 juillet 2022 a mis en évidence que tous les engagements n'ont pas été tenus et un arrêté de mise en demeure a été pris le 22 août 2022 demandant la couverture de 2 fosses (MTD16) et l'installation d'un dispositif de surveillance du fonctionnement des laveurs d'air (MTD28).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Travaux	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		27/12/2013, article 14-2		
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
11	Origine approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 18.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Production effluent	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 23.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
17	Mise en oeuvre des MTD	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1er	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 1.2	Sans objet
2	Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 7	Sans objet
3	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 12	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
13	Ouvrages stockage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.2	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 29.2	Sans objet
16	Odeur et gaz	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 25	Sans objet
18	Mise en oeuvre des MTD	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que la disposition de l'arrêté de mise en demeure relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance des laveurs d'air a été respectée. La mise en demeure sera levée pour ce point. Par contre, la disposition concernant la couverture des fosses STO1 et STO3 n'est toujours pas remplie, à laquelle s'est ajoutée la couverture de la fosse STO4, dont le dispositif de couverture flottante choisi s'est avéré inopérant. Par conséquent, il est proposé à Mme la Préfète de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement avec la redevance d'une astreinte.

Concernant les autres points de contrôle, des non-conformités ont été observées mais les mesures correctives demandées, hors plan d'épandage, relèvent essentiellement d'ajustements. Le plan d'épandage nécessite une mise à jour, qui devra prendre en considération, le cas échéant, les nouveaux éléments concernant des parcelles situées à proximité d'une zone de captage.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'étude en cours d'un nouveau bâtiment de maternité, un dossier de porter à connaissance est à transmettre à l'inspection des installations classées avant réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée : Rubriques : 2102-2 : 5131 AE porcs soit 454 reproducteurs, 948 Porcelets en nurserie, 1176 PS, 240 cochettes, 3104 PC
Constats : - Effectif présent ce jour : Truies : 409 Verrats : 2 Porcelets en nurserie : 865 PS : 790 PC : 3087 Effectifs conformes. L'évolution de la nomenclature classe l'élevage sous les rubriques : - 3660-b : 3104 emplacements de porcs à l'engrais - 2102-2 : 2027 Animaux-équivalents porcs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 7
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : P1-1 = 44 TAS + 138 TG P1-2 = 5 TM + 153 TAS + 123 TG P2 = 948 PS P3 = 1176 PS + 800 PC +240 cochettes P7 = 72 TM P8 = 2304 PC Tous les bâtiments en caillebotis intégrales + ventilation dynamique. 2 laveurs d'air sur le P8.
Constats : Pas de changement à ce jour déclaré par l'exploitant. Un projet de construction d'un nouveau bâtiment de maternité est à l'étude. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance (PAC) avant la réalisation du projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 12
Thème(s) : Élevage, Nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Lutte assurée par la société NOXIUS. Vu rapports d'intervention du 30/05/2025 et 14/11/2025. Vu plan des emplacements des appâts. <u>Nettoyage/désinfection :</u> Après chaque départ des animaux, les cases sont lavées et désinfectées avec TOPFOAM et MEGADES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Un plan d'évacuation avec emplacements des extincteurs, armoires électriques, cuve de fioul est affiché dans le bureau. Le plan est incomplet, tous les risques ne sont pas identifiés : présence de stockage d'engrais,

amiante, produits phyto,....
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Recenser les différents risques selon les dispositions du présent article et compléter le plan en fonction. Intégrer le plan actualisé dans le SME et l'afficher. Tenir un exemplaire rapidement accessible à la disposition des services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Vu les FDS dans le classeur du SME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Vu le rapport du contrôle annuel des extincteurs par la société SICLI du 14/12/2024. Vu enregistrement du contrôle dans le registre de sécurité. Vu facture de l'intervention pour les 25 extincteurs. Contrôle annuel 2025 à prévoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Programmer le contrôle annuel de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure est assurée par 2 réserves de 120 m³ et 240 m³, équipées de raccords rapides pompiers et disposant d'aires de mise en aspiration. Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS. Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments. Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.
Constats : Vu le courrier du SDIS du 14/10/2022 confirmant l'enregistrement des 2 réserves. Vu les 2 réserves incendie : - poche souple de 120 m³ (N°065) - poche souple de 400 m³ (N°064). Des abrisseaux ont poussé au bord de la réserve. Un PI existe également a proximité du site (140 m avec débit de 270 m³ /h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dégager les abords de la réserve N°064 afin de faciliter l'accès au service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité -incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; - les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique

d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Absence d'un document « permis feu ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un document « permis feu » selon les dispositions du présent article. Compléter le document unique le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Présence de pancartes et de chaînes interdisant l'accès aux bâtiments en lien avec les règles de biosécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : <u>Installations électriques</u> : Vu rapport du contrôle annuel de l'APAVE du 18/12/24 : des non conformités. Vu enregistrement du passage de l'APAVE dans le registre de sécurité. Vu cahier avec enregistrement des interventions réalisées par l'exploitant ou l'entreprise IMEDIA 01. Pas d'installation de gaz. <u>Chaudière à bois</u> : Vu contrôle annuel par l'entreprise HARGASSNER du 21/11/2024. <u>Groupe électrogène</u> : Entretien annuel assuré par KOHLER du 28/02/24. Pas d'enregistrement des essais de vérification du déclenchement du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un enregistrement des opérations de surveillance et d'entretien du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Origine approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 18.1
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir d'un forage et du réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : 2 forages + AEP en secours. Les relevés mensuels des compteurs ont été mis en place mais il manque le calcul automatique du volume consommé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter au tableau une colonne calculant le volume consommé pour un suivi plus aisé de la consommation et la détection des fuites invisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Production effluent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.1
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents : 8586 m³ de lisier brut. Le lisier des différents bâtiments est collecté. Le stockage du lisier est réalisé : ◦ Pour les truies et verrat de P1 : collecte dans PF1 avant de rejoindre STO1, ◦ Pour les bâtiments P2, P3, P4, P5 et P7 : envoi direct dans STO1, ◦ Pour le bâtiment P8 : collecte dans PF8 avant de rejoindre STO1. Les lisiers de STO1 sont transférés dans STO2 puis stockés dans STO3. Deux fosses de stockage au champ sont créées STO5 et STO6 permettant également le stockage. La reprise de lisier se fera par pompage dans les fosses STO4, STO5 et STO6.
Constats : Production de lisier 2025 : 8953 m3 Tableau récapitulatif des effluents produits et épandus non rempli.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter dans le SME le tableau des bilans annuels des effluents épandus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Ouvrages stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.2			
Thème(s) : Élevage, Pollution			
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage 5693 m3 pour une période de stockage de 8 mois.			
Type d'effluents	N° Ouvrage	Type de stockage	Volume utile de stockage
Lisier	PF1	Pré-fosse béton couverte	104 m3
Lisier	PF8	Pré-fosse béton couverte	1034 m3
Lisier	STO1	Fosse béton	150 m3
Lisier	STO2	Fosse béton	328 m3
Lisier	STO3	Fosse béton	2995 m3
Lisier	STO4	Fosse béton	72 m3
Lisier	STO5	Poche souple	500 m3
Lisier	STO6	Poche souple	500 m3
		Total	5683 m3
Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions			

liées aux effluents d'élevage.
Constats : Par courrier en date du 23/01/23, l'exploitant a transmis comme demandé la liste mise à jour des différents stockages et de leur emplacement consécutive à l'installation de 2 nouvelles poches : - une poche de 600 m3 présente sur le site - une poche de 1500 m3 sur une parcelle (ZL31) sur la commune de Tossiat. Vu nouvelle poche souple de 600 m3 présente sur le site. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 7655 m³ soit une durée de plus de 9 mois. Ces éléments seront repris dans la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 23.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en février 2010. La parcelle GO65 est retirée du plan d'épandage. La surface épandable est de 257 ha 87 (SAU de 291 ha 90) comprenant les surfaces du GAEC DE L'ORME ainsi que celle mises à disposition par Jean-Marc BLATRIX et Jean-Daniel TROIANO sur les communes de St Martin du Mont, Certines, Tossiat et La Tranclière. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté. Les prescriptions relatives à l'épandage sur les parcelles GO6 et GO18, localisées en périmètre de protection éloignée, en amont hydraulique du captage de Tossiat (non utilisé actuellement) pourront être revue lors de l'élaboration du plan d'action au titre des captages prioritaires. L'épandage des effluents stockés dans STO5 et STO6 sera réalisé sans tonne à l'aide d'une rampe à pendillards. Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant : 259 ha 55 de SPE Gaec de l'Orme : 182 ha 89 Jean-Marc BLATRIX : 68 ha 64 Jean-Daniel TROIANO : 6 ha 34
Constats : L'actualisation des parcelles demandée lors de l'inspection précédente a été transmise mais des échanges de parcelles sont à nouveau en discussion. Ils seront nécessairement arrêtés en fin d'année pour l'établissement du programme prévisionnel de fumure. Dans la perspective de la mise à jour du plan d'épandage, il est apparu nécessaire de confirmer le statut des parcelles GO6, GO18 et GO65, en lien avec la proximité du captage de Tossiat. L'ensemble des parcelles sont maintenant exploitées par le GAEC de l'Orme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Confirmer le maintien de la parcelle GO65 dans le plan d'épandage. Transmettre le plan d'épandage actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 29.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes : • les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les délais d'enfouissement ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • les bordereaux d'enlèvement ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.
Constats : Vu sur support informatique (application MES PARCELLES), les enregistrements des épandages et traitements réalisées sur les parcelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Odeur et gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique. L'air du bâtiment P8 sera lavé par deux laveurs d'air situés dans ce bâtiment. Le traitement des odeurs est assuré par un lavage de l'air vicié. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension (sources des diffusion des odeurs). Les eaux résiduelles du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.
Constats : Pas d'odeurs intempestives à l'extérieur du site.

Vu un laveur d'air en fonctionnement. (pas d'observation du 2ème). Vu carnet de suivi des laveurs d'air. Les épandages sont réalisés à l'aide de matériels en propre ou en CUMA équipés de rampes à pendillards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mise en oeuvre des MTD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1er
Thème(s) : Élevage, MTD 16 - Couverture des fosses
Prescription contrôlée : Le GAEC de l'Orme est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin situé au 1160 route de Salles à SAINT-MARTIN-DU-MONT, de respecter les prescriptions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en réalisant avant le 31 décembre 2022, les mesures suivantes: - couvrir les fosses extérieures 1 et Stock3 de stockage des effluents liquides,
Constats : Par courriers du 28/07/22, 20/12/22 et 23/01/2023, l'exploitant a présenté les justificatifs de l'achat du matériel pour réaliser une couverture flottante (HEXACOVER R90) des fosses STO3 et STO4, avec photo de la couverture installée sur une fosse. L'exploitant a précisé les difficultés rencontrées pour couvrir la fosse STO1. Les entreprises démarchées ne voulaient pas s'engager dans ce type de travaux, ne pouvant assurer une garantie décennale. Un report de délai pour la réalisation a été accordé à 2 reprises (1^{er} et 2^{ème} semestre 2023) pour permettre à l'exploitant de réaliser lui même la couverture de la fosse STO1. A ce jour : - la couverture flottante sur la fosse STO4 n'est plus fonctionnelle, les éléments flottants de forme hexaconale ne sont pas restés en place et se sont séparés, empilés,...) ; - la couverture flottante sur la fosse STO3 n'a pas été installée compte-tenu de l'inadaptation de ce type de couverture sur la fosse STO4. Vu les éléments achetés non posés ; - la réalisation de la couverture STO1 n'est pas effective, une partie du matériel est acheté : Vu les éléments de la charpente bois entreposés sous un hangar. Les fosses ne sont pas couvertes. L'engagement pris lors du dossier de réexamen de couvrir les fosses n'est pas respecté. La mise en demeure ne peut pas être levée pour cette mesure. Une astreinte sera proposée à Mme la Préfète. L'exploitant précise qu'une couverture de type Nénufar est à l'étude et pourrait accompagner le projet de construction d'une nouvelle maternité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Mise en oeuvre des MTD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1er
Thème(s) : Élevage, MTD 28 -Traitement de l'air : laveur d'air
Prescription contrôlée :

Le GAEC de l'Orme est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin situé au 1160 route de Salles à SAINT-MARTIN-DU-MONT, de respecter les prescriptions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en réalisant **avant le 31 décembre 2022**, les mesures suivantes:

- installer un dispositif permettant de surveiller le bon fonctionnement des laveurs d'air.

Constats :

Par courriers du 28/07/22, 20/12/22 et 23/01/2023, l'exploitant a précisé que l'installation d'un compteur d'eau comme prévu dans le dossier de réexamen pour répondre à la MTD ne s'est pas avéré pertinent comme dispositif de surveillance du fonctionnement des 2 laveurs d'air. Il s'est engagé dans la mise en place d'un carnet d'entretien avec enregistrement toutes les semaines des vérifications conduites lors du passage quotidien dans l'élevage. Sont également inscrites toutes les opérations d'entretien.

Vu le carnet avec les enregistrements (dates, nom de la personne, observations ou opérations réalisées).

L'exploitant a répondu à la mesure demandée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite